

24-DD-0600

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE - LOT 2 : AMIANTE - LOT 3 :
SECOURISME - MARCHE PUBLIC -CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 1er février 2024 en vue de la passation d'un marché de prestations de formation professionnelle à destination des agents de la Métropole Européenne de Lille et de Saurcéo ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 6 lots :

- Lot 1 - Sécurité sur les chantiers et toute opération de travaux
- Lot 2 - Amiante
- Lot 3 - Secourisme
- Lot 4 - SSIAP
- Lot 5 - Bilan de compétences
- Lot 6 - Anglais

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les sociétés Socotec, Apave et Amiante Formation ont remis les offres économiquement les plus avantageuses pour le lot 2 - Amiante et ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre;

Considérant que l'Association Formation Secourisme Incendie a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 3 - Secourisme et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure les accords-cadres ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour des prestations de formations professionnelles – lot 2 Amiante avec les sociétés Socotec, Apave et Amiante Formation sans montant minimum et pour un montant maximum de 190 000 € HT pour la durée totale du marché (4 ans) ;

Article 2. De conclure un accord-cadre pour des prestations de formations professionnelles – lot 3 Secourisme avec l'Association Formation Secourisme Incendie sans montant minimum et pour un montant maximum de 250 000 € HT pour la durée totale du marché (4 ans) ;

Article 3. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0612

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

RUE BOIS LE DUC - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération 18 C 0398 autorisant l'opération de portage foncier constituant l'ancienne ligne ferroviaire HALLUIN-SOMAIN ;

Vu l'acte authentique en date du 24 août 2018, concernant l'acquisition des parcelles cadastrées section CN n° 0206 sises rue Bois Le Duc à ROUBAIX dont est issue la parcelle cadastrée CN n° 256 d'une surface de 88 m² ;

Vu l'avis de la Direction Immobilière de L'État en date du 29 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur et Madame ALFANO, qui occupent la parcelle susvisée sans droits ni titre, souhaitent régulariser la situation cadastrale en s'en rendant propriétaire ;



24-DD-0612

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la ville de ROUBAIX est favorable à cette cession et a validé le projet de document d'arpentage ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État a fixé la valeur vénale de la parcelle à 40 € H.T/m², soit une valeur totale de 3520 € H.T pour 88 m² ; que ce prix a été accepté par Monsieur et Madame ALFANO ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'opérer à la cession de la parcelle en question au profit de Monsieur et Madame ALFANO ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien non bâti, en l'état et libre de toute occupation :

- sis rue Bois le Duc à ROUBAIX
- cadastré section CN n° 256
- surface de 88 m²
- au profit de Monsieur et Madame ALFANO ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 520 € H.T au vu de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 20 juin 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3520 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0617

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCHIN -

**REHABILITATION DES OUVRAGES ELECTRIQUES HAUTE TENSION - CONVENTION
DE SERVITUDES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire des parcelles situées à Ronchin reprises au cadastre sous les sections AI n°708 pour 23 211m² et AK n° 264 pour 6 136 m² acquis suivant acte notarié le 7 Novembre 2000 ;

Considérant que ces parcelles ont été acquises dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure routière définie par le schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Lille élaboré en 1973 ;

Considérant que ces parcelles sont concernées par une réserve d'infrastructure F2 inscrite au PLU pour la création d'une voie verte ;



24-DD-0617

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre d'un chantier de réhabilitation des ouvrages électriques haute tension de la liaison aérienne à 90 kV Anstaing-Wattignies, Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E, doit intervenir sur des pylônes implantés sur ces parcelles ;

Considérant que ces pylônes sont présents depuis plusieurs années sur ces parcelles ;

Considérant que l'entretien et la maintenance de ces ouvrages sera à la charge de Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E ;

Considérant qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'implantation des supports, Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E s'engage à verser à la métropole européenne de Lille une indemnité de 2 376,00 € ;

Considérant que le chantier de réhabilitation des ouvrages électriques haute tension de la liaison aérienne à 90 kV Anstaing-Wattignies et l'emplacement des pylônes sont compatibles avec le projet de voie verte;

Considérant qu'il convient de signer une convention de servitudes sur les parcelles AI n°708 et AK n° 264 situées à Ronchin entre la métropole européenne de Lille et Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E pour permettre les travaux de réhabilitation des ouvrages électriques haute tension de la liaison aérienne à 90 kV Anstaing - Wattignies.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention de servitudes sur les parcelles AI n°708 et AK n° 264 situées à Ronchin entre la métropole européenne de Lille et Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E pour la réhabilitation des ouvrages électriques haute tension au titre de la liaison aérienne à 90 kV Anstaing-Wattignies ;

Article 2. D'autoriser toutes démarches et la signature de tout document nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 3. La métropole européenne de Lille conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ;

Article 4. La présente convention de servitudes ayant pour objet de conférer à Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie, celle-ci sera réitérée par acte authentique par devant maître Valérie DELCOURT

Décision directe Par délégation du Conseil

notaire – 1 Boulevard Jeanne D'arc 59500 DOUAI à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 2 375,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Ronchin (59507)

Département : Nord

Ouvrage RTE : Liaison aérienne à 90 kV ANSTAING - WATTIGNIES

Référence Rte : C16LA 2024-1369

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex représentée par Cyril WAGNER, en sa qualité de Directeur Adjoint, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Lille, 62, rue Louis Delos – TSA 71012 – 59709 MARCQ EN BAROEUL Cedex ;

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

D'une part,

Et

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Représentée par : M. GEENENS Patrick en qualité de Vice-président

2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Sections	Numéros Parcelle	Nature des Cultures
Support	Support n°18N	59507	AI	708	Friche, pacage, terres incultes
Support	Support n°21N	59507	AK	264	Friche, pacage, terres incultes
Surplomb	Entre le support n°17N et le support n°18N	59507	AI	708	Friche, pacage, terres incultes
Surplomb	Entre le support n°18N et le support n°19N	59507	AI	708	Friche, pacage, terres incultes

Surplomb	Entre le support n°20N et le support n°21N	59507	AK	264	Friche, pacage, terres incultes
Surplomb	Entre le support n°21N et le support n°22N	59507	AK	264	Friche, pacage, terres incultes

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la Liaison aérienne à 90 kV ANSTAINING – WATTIGNIES le propriétaire reconnaît à RTE, que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure 2 supports pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support	Tranche d'indemnisation
1	9,9	6,95	m	Support n°18N	65m ² à 75m ²
1	9,9	6,95	m	Support n°21N	65m ² à 75m ²

2° Maintenir les conducteurs aériens, et néant liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus desdites parcelles sur une longueur totale d'environ 428,00 mètres, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
224,00	m	Entre le support n°17N et le support n°18N
25,00	m	Entre le support n°18N et le support n°19N
130,00	m	Entre le support n°20N et le support n°21N
49,00	m	Entre le support n°21N et le support n°22N

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

Il est par ailleurs précisé que les parcelles sont concernées par une réserve d'infrastructure F2 inscrite au PLU pour la création d'une voie verte.

Le chantier de réhabilitation ainsi que l'emplacement des ouvrages décrits à l'article 1^{er} sont compatibles avec ce projet de voie verte. Il est rappelé que cette compatibilité conditionne la faculté du propriétaire à reconnaître à RTE les droits listés à l'article 1^{er}, conformément à l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ⁽¹⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **2376,00 € (Deux-mille-trois-cent-soixante-seize euros)**,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du support : 2376,00 euros ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître Valérie DELCOURT notaire 1 BOULEVARD JEANNE D'ARC 59500 DOUAI dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

¹ www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Fait à, le
En cinq exemplaires,
(Signatures précédées du nom, de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Signature RTE
Le

24-DD-0618

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TRESSIN -

**REHABILITATION DES OUVRAGES ELECTRIQUES HAUTE TENSION - CONVENTION
DE SERVITUDES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire des parcelles situées à Tressin – lieudit couture du Greniart reprises au cadastre sous les sections :

- A n°242 pour 21 665 m² acquise suivant acte notarié le 21 novembre 2007, occupé par les vendeurs Monsieur André HERMAN et Madame Carole LECOCQ dont le contrat n'a pas été stipulé à l'acte d'acquisition ;
- A n° 243 pour 6 267 m² acquise suivant acte notarié le 23 octobre 2007, occupé par Monsieur Hervé BRABANT en vertu d'un bail rural verbal ;
- A n° 244 pour 3 608 m² acquise suivant acte notarié le 23 octobre 2007, occupé par Monsieur Hervé BRABANT en vertu d'un bail rural verbal ;



24-DD-0618

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces parcelles ont été acquises dans le cadre de la stratégie économique dite « des 1000 hectares » conformément aux délibérations n° 06 B 0715 du 13 octobre 2006, n°07 C 0422 du 29 juin 2007 ;

Considérant que par courrier en date du 8 mars 2022, Monsieur BRABANT a signifié à la Métropole européenne de Lille sa demande de transfert d'autorisation d'exploiter au profit de sa fille Madame Marine DENEUVILLE-BRABANT ;

Considérant que les parcelles cadastrées section A n°243 et 244 sont occupées par Madame DENEUVILLE-BRABANT en vertu d'un bail rural environnemental ayant pris effet au 1er janvier 2022 pour une durée de 9 années ;

Considérant que la parcelle cadastrée section A n°242 est aujourd'hui occupée par Monsieur FIEVET Mathieu après échange réalisé avec Monsieur HERMAN Michel, fils de Monsieur HERMAN André ayant exploité la parcelle suite à un transfert de bail ;

Considérant que l'occupation de Monsieur Mathieu FIEVET est en cours de régularisation ;

Considérant que dans le cadre d'un chantier de réhabilitation des ouvrages électriques haute tension de la liaison aérienne à 90 kV Anstaing-Hem, Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E, doit intervenir sur des pylônes implantés sur ces parcelles ;

Considérant que ces pylônes sont présents depuis plusieurs années sur ces parcelles ;

Considérant que l'entretien et la maintenance de ces ouvrages sera à la charge de Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E ;

Considérant qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'implantation des supports, Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E s'engage à verser à la métropole européenne de Lille une indemnité de 2 935,00 € ;

Considérant que les exploitants repris ci-dessus seront indemnisés directement par RTE conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie ;

Considérant que le chantier de réhabilitation des ouvrages électriques haute tension de la liaison aérienne à 90 kV Anstaing-Hem et l'emplacement des pylônes sont compatibles avec le projet dit « 1000 hectares » ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de servitudes sur les parcelles A n°242, A n°243 et A n°244 située à Tressin lieudit couture du Greniart entre la métropole européenne de Lille et Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E pour

Décision directe Par délégation du Conseil

permettre les travaux de réhabilitation des ouvrages électriques haute tension de la liaison aérienne à 90 kV Anstaing-Hem.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention de servitudes sur les parcelles A n°242, A n°243 et A n°244 située à Tressin lieudit couture du Greniart entre la métropole européenne de Lille et Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E pour la réhabilitation des ouvrages électriques haute tension au titre de la liaison aérienne à 90 kV Anstaing-Hem ;

Article 2. D'autoriser toutes démarches et la signature de tout document nécessaires à l'exécution de la présente décision sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause son économie générale ;

Article 3. La métropole européenne de Lille conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ;

Article 4. La présente convention de servitudes ayant pour objet de conférer à Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie, celle-ci sera réitérée par acte authentique par devant Maître Valérie DELCOURT notaire – 1 Boulevard Jeanne D'arc 59500 DOUAI à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de Réseau de Transport d'Électricité – R.T.E ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 2 935,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Tressin (59602)

Département : Nord

Ouvrage RTE : **Liaison aérienne à 90 kV ANSTAING – HEM**

Référence RTE : Ca16LA 2024-5946

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, représentée par Cyril WAGNER, en sa qualité de Directeur Adjoint, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Lille, 62, rue Louis Delos – TSA 71012- 59709 MARCQ EN BAROEUL ;

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

D'une part,

Et

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Représenté par : M. GEENENS Patrick en qualité de Vice-président

2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéros Parcelles	Nature des Cultures
Support	¼ Support n°5	59602	A	244	Polyculture 2ème catégorie
Support	¼ Support n°5	59602	A	243	Polyculture 2ème catégorie
Support	¾ Support n°5	59602	A	242	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	Entre le support n°4 et le support n°5	59602	A	244	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	Entre le support n°5 et le support n°6	59602	A	243	Polyculture 2ème catégorie

Surplomb	Entre le support n°4 et le support n°5	59602	A	242	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	Entre le support n°5 et le support n°6	59602	A	242	Polyculture 2ème catégorie

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- **Parcelles n°A-244 et A-243** : exploitée par Mme BRABANT Marine, 1167 rue Jean Baptiste LE BAS - 59830 CYSOING
- **Parcelles n°A-242** : exploitée par M. FIEVET Mathieu, 28 rue de Camphin - 59780 BAISIEUX

qui seront indemnisés directement par RTE en vertu dudit décret s'ils exploitent lors de la construction de la ligne. Si à cette date ces derniers ont abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à leur successeur ;

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la **Liaison aérienne à 90 kV ANSTAING – HEM** sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure 1 supports pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Supports	Tranche d'indemnisation
1,00	7,04	6.94	m	Support n°5	45 m2 à 55 m2

- 2° Maintenir les conducteurs aériens, et néant liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus desdites parcelles sur une longueur totale d'environ 262 mètres, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
156,00	m	Entre le support n°4 et le support n°5
106,00	m	Entre le support n°5 et le support n°6

- 3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5. mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ⁽¹⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité **de 2 935,00 € (Deux-mille-neuf-cent-trente-cinq euros)**,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du support : 2935,00 euros ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire ou, tout exploitant agricole dûment autorisé par le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître Valérie DELCOURT notaire à 1 BOULEVARD JEANNE D'ARC 59500 DOUAI dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

¹ www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Fait à, le
En cinq exemplaires,
(Signature précédée du nom,
de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Représenté par : M. GEENENS Patrick en qualité de Vice-président

Signature RTE

Le

24-DD-0638

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VERLINGHEM -

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - AMENAGEMENT DU SECTEUR DU BOIS -
AVENANT N°2 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n°20AH110001 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bois de Verlinghem a été notifié le 18 mai 2021 au groupement d'entreprises LAND'ACT/JUNIA/SECTEUR/ECO'LOGIC/NORD DT pour un montant de 223 661 € HT ;

Considérant qu'un avenant n°1 a été conclu avec le groupement AGENCE LAVERNE PAYSAGISTES/JUNIA/SECTEUR/ECO'LOGIC/NORD DT pour un montant de 25 208 € HT visant à rendre définitive la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant la nécessité de prendre en compte des modifications dans la répartition financière entre la tranche ferme et la tranche optionnelle n°1 de l'avenant n°1, d'une part et dans l'article de l'acte d'engagement relatif à la durée de la mission, d'autre part ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'incidence sur le montant du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°2 au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 20AH110001 avec le groupement LAND'ACT/JUNIA/SECTEUR/ECO'LOGIC/NORD DT ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0639

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

JO 2024 - APPEL A PROJETS DRAJES HDF - PLAN D'ANIMATION
TERRITORIALE JOP 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'instruction MENV2400786J relative à l'articulation entre le Plan d'animation territoriale (PAT) des JOP 2024 et la Grande Cause nationale (GCN) 2024 ;

Vu la note de cadrage de l'appel à projets "événements du plan d'animation territoriale des JOP 2024 de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;



24-DD-0639

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°23-C-0190 conseil en date du 30 juin 2023, actant la convention cadre entre Paris 2024 et la MEL qui assurera notamment un rôle d'intermédiaire et facilitateur entre Paris 2024 et les communes pour concourir à l'organisation et au succès des Jeux sur le territoire » ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) fait partie des collectivités qui ont été sélectionnées par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (COJO ou Paris 2024) pour accueillir des épreuves olympiques à la Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy ;

Considérant que l'Agence nationale du Sport (ANS) est chargée de mettre en place des actions en faveur de la promotion de l'activité physique et sportive, Grande Cause nationale de l'année 2024 ;

Considérant que la DRAJES, dans le cadre du Plan d'animation territoriale des JOP 2024, souhaite apporter son soutien, notamment financier, aux projets les plus structurants du territoire qui concourent à consolider et accélérer le rôle social et sociétal du sport et qui feront des JOP 2024 une fête populaire pour toutes et tous et ce, partout dans notre région ;

Considérant que, les projets "ROADSHOW" et "APPROCHE FESTIVE DU STADE PIERRE MAUROY" dans le cadre de l'accueil des épreuves olympiques de Paris 2024 sur le territoire de la MEL, ont répondu aux critères d'éligibilité de l'appel à projets de la DRAJES pour un soutien à 50 000 € sur un budget total de 1 245 106 €.

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature d'une convention entre la Métropole Européenne de Lille et les services de la DRAJES pour l'octroi d'une subvention de 50 000 € dans le cadre de l'appel à projets « Plan d'animation territoriale JOP 2024 ».

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 50 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.